

**Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SPHPS/
SEM/ARR/CJ-G/OBM/22/2025 du 10 avril 2025
portant création, organisation et fonctionnement du
Comité de Coordination des Partenaires en faveur de
la Vaccination, en sigle « CCPeV » en République
Démocratique du Congo**

Le Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/006 du 03 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n °24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté départemental BUR/CE/SP/0033/88 du 12 octobre 1988 portant création et fonctionnement du PEV et de la lutte contre les maladies transmissibles à l'enfance "LMTE" ;

Vu l'Arrêté départemental BUR/CE/SP/0034/88 du 12 octobre 1988 modifiant et complétant l'Arrêté n°BUR/CE/SP/S/0013/88 portant fixation de la structure et de l'organigramme des services du programme élargi de vaccination en sigle « PEV LMTE »

Considérant la déclaration de Kinshasa sur la vaccination et l'éradication de la poliomyélite en RDC du 23 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer une coordination organisationnelle et fonctionnelle dans la mise en place d'un cadre stratégique pour les aspects de vaccination, conformément à l'une des recommandations de la revue annuelle du PEV tenue à Matadi dans la Province du Kongo Central du 23 au 29 janvier 2023.

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Santé Publique et Hygiène,

Titre I : De la création et des missions du CCPeV

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale, un cadre de coordination des Partenaires pour la vaccination dénommé « Comité de Coordination des Partenaires en faveur de la Vaccination », en sigle CCPeV.

Le CCPeV est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions et est régi par le présent Arrêté sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2

Le CCPeV a pour mission d'assurer la coordination des interventions et intervenants en faveur de la vaccination à tous les niveaux de la pyramide sanitaire.

A ce titre :

- Il assure la coordination des activités du Gouvernement, des organisations partenaires à l'appui au programme de vaccination ;
- Il élabore les politiques gouvernementales relatives à la vaccination ;
- Il formule des orientations en matière de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la vaccination systématique et des activités de vaccination supplémentaires afin d'obtenir une couverture élevée et équitable ;
- Il mène le plaidoyer en vue de promouvoir la vaccination à tous les niveaux
- Il assure la mobilisation des ressources de la vaccination ;
- Il garantit la redevabilité, les résultats, la responsabilité et la transparence de toutes les ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition de la vaccination ;
- Il assure le suivi du respect des engagements de la déclaration de Kinshasa sur la vaccination et l'éradication de la poliomyélite en RDC ;
- Il assure le suivi et le respect des engagements notamment financiers pris par Gouvernement congolais en faveur de la vaccination.

Titre II : De l'organisation et du fonctionnement du CCPeV

Article 3

Le CCPeV comprend :

- Le CCPeV stratégique
- Le CCPeV technique

Article 4

- Le CCPeV stratégique est chargé de :
- Mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières en faveur de la vaccination ;
- Coordonner les interventions et les intervenants à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;
- Assurer le suivi des performances du programme suivant la pyramide sanitaire ;
- Évaluer la gestion des ressources du programme suivant la pyramide sanitaire ;
- Assurer le suivi du respect des engagements pris par toutes les parties prenantes dans la déclaration de Kinshasa sur la vaccination et l'éradication de la poliomyélite.

Article 5

Le CCPeV stratégique est composé comme suit :

Le président du Réseau des Parlementaires Congolais Acquis à la Vaccination (REPACAV)

Les membres du Gouvernement ci-après :

- Les Ministres ayant en charge la Santé Publique, l'Intérieur, la Défense, le Budget, les Finances, le Plan, la Communication, l'Education Nationale, l'Enseignement Supérieur et Universitaire, les Affaires Sociales, les Actions Humanitaires et la Solidarité Nationale, le Genre, Famille et Enfant.

Membres intervenant dans le secteur de santé ci-après :

- Le Secrétaire général à la Santé Publique et Hygiène ;
- L'Inspecteur général de la Santé ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de la Santé publique ;
- Le Directeur général de l'Institut National de Santé publique (INSP) ;
- Le Directeur du Programme Elargi de Vaccination (PEV) ;
- Les Directeurs des Services centraux et des Programmes spécialisés du Ministère de la Santé ayant les matières en lien avec la vaccination notamment la DEP, DES et DSSP.
- Les Représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans la vaccination dont l'OMS, l'UNICEF et GAVI ;
- Les représentants des organisations de la société civile notamment, la Croix-Rouge, Caritas Asbl, BDOM, Ordre des médecins, Ordre des pharmaciens et Ordre des infirmiers, syndicats des professionnels de santé.

- Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions peut inviter aux travaux de CCPeV stratégique, toute autre personne qu'il juge utile sans voix délibérative.

Article 6 :

Le CCPeV stratégique est présidé par le Ministre en charge de la Santé Publique.

Le Programme Elargi de Vaccination en assure le Secrétariat technique.

Article 7

Le CCPeV stratégique se réunit sur convocation de son président ou son délégué une fois le semestre et en session extraordinaire en cas de besoin.

L'ordre du jour est élaboré par le CCPeV technique. Les rapports ou documents à examiner au cours de la réunion sont partagés à toutes les parties prenantes, une semaine avant la tenue de la réunion.

Les décisions du CCPeV stratégique sont prises au cours de la réunion par consensus de toutes les parties prenantes.

En cas de désaccord persistant, la décision de la majorité de deux tiers des membres participants et votants prime.

Le CCPeV stratégique siège valablement à la majorité de deux tiers de ses membres prévus à l'article 4 du présent Arrêté.

Chapitre 2 : Du CCPeV technique

Article 8

Le CCPeV technique est un cadre fonctionnel d'échanges techniques organisé au niveau central et intermédiaire.

Il appuie le CCPeV stratégique.

Section 1 : CCPeV technique au niveau central.

Article 9

Le CCPeV technique au niveau central est chargé de (d') :

- Elaborer et préparer les documents techniques à soumettre au CCPeV stratégique pour validation ;
- Valider les documents de planification et d'orientation stratégique élaborés au niveau des sous-commissions ;
- Proposer les avis techniques sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation en s'alignant sur la Stratégie Nationale de Vaccination (SNV) et sur le Plan d'Action Opérationnel (PAO) du PEV ;
- Assurer l'analyse des performances de vaccination de routine, des AVS et de la surveillance épidémiologique, y compris la qualité de données ;

- Proposer des actions en vue de résoudre les problèmes liés à la planification et à la mise en œuvre du programme de vaccination ;
- Assurer la vulgarisation des différents documents normatifs du PEV ;
- Renforcer des mécanismes de coordination des activités des différentes commissions pour l'appui au programme de vaccination ;
- Elaborer les documents relatifs à la supervision et l'orientation en matière de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la vaccination systématique, surveillance et des activités de vaccination supplémentaires afin d'obtenir une couverture élevée et équitable ;
- Elaborer les documents de plaidoyer en faveur de la vaccination à tous les niveaux. Renforcer le mécanisme de mobilisation et de gestion des ressources internes et externes en faveur de la vaccination ;
- Assurer le suivi du respect des engagements pris par toutes les parties prenantes dans la déclaration de Kinshasa sur la vaccination et l'éradication de la poliomyélite en RDC.

Article 10

Le CCPeV technique au niveau central est composé de (s) (du) :

- Secrétaire général à la Santé Publique et Hygiène ;
- Directeur du Cabinet du Ministre en charge de la Santé Publique ;
- Directeur du PEV ;
- Conseillers juridique, administratif et financier du Ministre en charge de la Santé Publique ;
- Conseiller en charge du partenariat et financements extérieur du Ministre en charge de la Santé Publique ;
- Directeur de la DEP/Santé ;
- Chefs de divisions (technique, appui, logistique et administrative et financière) du PEV ;
- Coordonnateur de la CAGF-MSP ;
- Coordonnateur GFA ;
- Les Représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans la vaccination dont l'OMS, l'Unicef et GAVI ;

Le Secrétaire général à la Santé peut inviter aux travaux du CCPeV technique, toute autre personne qu'il juge utile sans voix délibérative au vote.

Le CCPeV technique est présidé par le Secrétaire général à la Santé Publique et Hygiène.

Article 11

Le CCPeV technique au niveau central est organisé en commissions placées sous la coordination du Directeur adjoint du PEV.

Il s'agit notamment des commissions ci-après :

- La commission technique ;
- La commission logistique ;
- La commission génération de la demande et engagement communautaire ;
- Commission finances et mobilisation des ressources commission suivi et évaluation;
- La commission technique comprend les sous Commissions surveillance épidémiologique, la vaccination de routine et les Activités de Vaccination Supplémentaires.

Le CCPeV technique au niveau central peut avoir d'autres commissions et sous commissions selon le besoin.

L'organisation et le fonctionnement des commissions et sous commissions sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12

Le CCPeV technique au niveau central se réunit sur convocation de son président une fois le mois et en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Programme Elargi de Vaccination, PEV en sigle, assure le Secrétariat technique du CCPeV technique.

L'ordre du jour est élaboré par le secrétariat technique. Les rapports ou documents à examiner au cours de la réunion sont partagés à toutes les parties prenantes, au moins 72 heures avant la tenue de la réunion.

Le CCPeV technique siège valablement à la majorité de deux tiers de ses membres indiqués à l'article 10 du présent arrêté.

Les décisions du CCPeV technique sont prises au cours de la réunion par consensus des toutes les parties prenantes, en cas de désaccord persistant, par le vote de la majorité de deux tiers des membres participants.

Section 2 : CCPeV technique au niveau intermédiaire

Article 13

Le CCPeV intermédiaire est chargé de (d') :

- Préparer les documents techniques et des propositions à soumettre au CPP-SS
- Assurer le suivi de fonctionnalité des sous-comités des responsables techniques dans des domaines thématiques (technique, logistique, mobilisation des ressources, communication, et suivi & évaluation)
- Effectuer l'analyse des situations, identifier les lacunes, les défis, les besoins et dégager le budget à

examiner au CCPeV provincial à travers les sous-commissions.

- Assurer le suivi et la supervision régulière de la performance du PEV ;
- Soumettre les propositions formulées au CPP-SS pour la prise des décisions finales ;
- Renforcer les mécanismes de coordination des interventions et intervenants de la vaccination en province ;
- Organiser la supervision technique et planifier les activités ;
- Assurer le suivi et évaluation des activités de vaccination au niveau opérationnel ;
- Mener le plaidoyer en faveur de la vaccination en province ;
- Mobiliser les ressources locales en faveur de la vaccination ;
- Assurer le suivi du respect des engagements pris par toutes les parties prenantes dans la déclaration de Kinshasa sur la vaccination et l'éradication de la poliomyélite.

Article 14

Le CCPeV technique au niveau intermédiaire est composé de (du) :

- Ministre provincial ayant la santé dans ses attributions ;
- Médecin Inspecteur provincial ;
- Directeur de la Province sanitaire ;
- Directeur provincial de l'INSP, le cas échéant ;
- Chefs de Bureaux de la Direction provinciale de la Santé ;
- Médecin Coordonnateur du PEV ;
- Médecin Chef d'antenne du PEV ;
- Logisticien du PEV ;
- Coordonnateur du PNCPS ;
- Médecin Coordonnateur du PNLP ;
- Coordonnateur du PRONANUT,
- Représentants des PTF intervenant en faveur de la vaccination dont notamment, " OMS, UNICEF, UNFPA, d'ONG, cluster santé ", ainsi que les représentants des autres Ministères concernés.

Le CCPeV technique au niveau intermédiaire est intégré au sein du comité provincial de la coordination de la Santé (CPCS) à travers la commission prestation, lequel est sous la coordination du Gouverneur de province.

Il est présidé par le Ministre provincial ayant la santé dans ses attributions.

En cas d'empêchement du président, ce dernier délègue.

Le secrétariat technique est assuré par le MCP/MCA du PEV sous la supervision du Directeur de la province sanitaire.

Article 15

Le CCPeV technique au niveau intermédiaire est organisé notamment en commissions, à savoir :

- La commission prestations ;
- La commission logistique ;
- La commission génération de la demande et engagement communautaire ;
- Commission finances et mobilisation des ressources.

Le CCPeV technique de la province sanitaire peut avoir d'autres commissions et sous commissions selon le besoin.

L'organisation et le fonctionnement des commissions et sous commissions provinciales sont fixés par le règlement intérieur.

Article 16

Le CCPeV technique de la province sanitaire se réunit sur convocation de son président une fois le mois et en session extraordinaire en cas de besoin.

L'ordre du jour est élaboré par le Secrétariat technique. Les rapports ou documents à examiner au cours de la réunion sont partagés à toutes les parties prenantes, une semaine avant la tenue de la réunion.

Le CCPeV technique siège valablement à la majorité de deux tiers de ses membres, tel qu'indiqué à l'article 12 du présent Arrêté.

Les décisions du CCPeV technique sont prises au cours de la réunion par consensus des toutes les parties prenantes, en cas de désaccord persistant, par le vote de la majorité de deux tiers des membres participants.

Titre III : Des dispositions finales

Article 17

Sans préjudices des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les matières non prévues par le présent Arrêté sont réglées par le Règlement intérieur du CCPeV.

Article 18

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 19

Le Secrétaire général à la Santé Publique et Hygiène est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr Kamba Mulanda Samuel Roger

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification de date d'audience à l'adresse inconnue

RPP 1053

L'an deux mille vingt-cinq, le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

- Monsieur le Greffier en chef de la Cour de cassation ;

Je soussigné, Kinakina Kiki, Greffier à la Cour de cassation ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Tudiakuile Kaleka Victor, résidant sur 13^e rue Limete Industriel, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Bukasa Kabeya sis avenue Bokuma, n°53 bis. Commune de Kalamu ;
2. Zangisi Mopele ;
3. Botoyi Mbume ;
4. Mandja Kipesi, tous étaient juges à la Cour d'appel de la Gombe, n'ayant pas une adresse connue en République Démocratique du Congo, ni en dehors actuellement ;
5. La République Démocratique du Congo, civilement responsable prise en la personne de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat dont les bureaux sont situés au palais de la nation dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RPP 1053 sera appelée devant la Cour de Cassation à l'audience publique du 11 avril 2025 à 09 heures 30' du matin ;

En cause :

Monsieur Tudiakuile Kaleka Victor ;

Contre :

1. Zangisi Mopepe et consorts ;

Attendu que les 2^e, 3^e et 4^e n'ont ni résidence, ni domicile connus dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de l'exploit à la porte de cette cour et envoyé une autre au Journal officiel pour publication ;

Et pour que les 2^e, 3^e et 4^e n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché la copie de l'exploit à la porte de cette cour et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte coût ... FC le Greffier